



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une offre d'emploi pour un bibliothécaire.

Madame la bourgmestre,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le cadre d'une offre d'emploi pour bibliothécaire en chef à la bibliothèque de Forest, la connaissance du français et d'autres langues est considérée comme un atout. L'offre d'emploi est publiée par le lien suivant : <https://www.vvbad.be/vacatures/hoofdbibliothecaris-0> .

Dans votre lettre du 14 septembre 2021, vous avez répondu que la connaissance du français n'est mentionnée que comme atout et non comme condition de recrutement et vous faites référence aux contacts avec des personnes parlant d'autres langues qui veulent apprendre le néerlandais.

*
* *

Conformément à l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut, dans la région de langue néerlandaise, être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences supplémentaires en matière de connaissance linguistique.

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame la bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE